

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1719521/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gracia
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 janvier 2018

54-035-02
095-02-05-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2017, M. _____, représenté par Me Lacoste, demande au juge des référés :

1°) de lui reconnaître le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi 10 juillet 1991;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision verbale du 8 novembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lacoste renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ou, à défaut, si la demande d'aide juridictionnelle de M. _____ est rejetée, de condamner le préfet de police à verser à M. _____ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient :

- sur l'urgence, que selon la jurisprudence de la CJUE (arrêt du 25 octobre 2017, C-101/16), un étranger faisant comme lui, l'objet d'une procédure de reprise en charge doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide lorsque le délai de six mois pour le réacheminement est expiré. Or son recours fondé sur l'article L.521-2 du CJA a été rejeté pour défaut d'urgence, la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du CJA doit être regardée comme remplie ;

- sur le doute sérieux, que le préfet n'a pas justifié avoir adressé aux autorités allemandes la demande de prolongation de la demande de transfert ; en tout état de cause, aucune circonstance permettait au préfet de demander cette prolongation dès lors qu'il ne peut être regardé comme étant en fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, ayant toujours tenu la préfecture au courant de sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2017, le Préfet de police conclut au rejet de la requête. Il soutient :

- que M. _____ ne s'est pas présenté au rendez-vous à la préfecture de police le 22 août 2017 pour organiser son transfert en Allemagne en raison d'une crise d'asthme alors que le médecin chez qui il prétend avoir soigné cette crise d'asthme ne reçoit que sur rendez-vous et qu'il ne s'est pas davantage présenté à son rendez-vous du 7 décembre 2017 en préfecture ;

- que M. _____ doit être regardé comme étant en fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013, raison pour laquelle il a pris, le 25 août 2017, une décision de prolongation de délai de transfert vers l'Allemagne.

Vu, enregistrée le 22 décembre 2017 sous le n° 1719523, la requête tendant à l'annulation de la décision du 6 novembre 2017 et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission européenne du 2 septembre 2003 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative ;

- la décision C-201/16 du 27 octobre 2017 par laquelle la Cour de justice (grande chambre) de l'Union européenne a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur de protection internationale doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois tel que défini à l'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement ;

- l'ordonnance du 8 décembre 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal a rejeté la demande de M. _____ sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gracia pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 2 janvier 2018 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, M. Gracia a lu son rapport et entendu les observations de Me Lacoste, représentant M. _____ en présence de ce dernier, le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. [redacted] de nationalité afghane, est entré en France le 4 mars 2017 pour y solliciter l'asile ; que le 14 mars 2017 il s'est présenté spontanément au centre d'examen des situations administratives ; que l'enregistrement des ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par l'Allemagne où il avait déjà déposé une demande d'asile le 17 mars 2016 ; que, les autorités allemandes ayant donné leur accord le 30 mars 2017 pour reprendre en charge l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, M. [redacted] a été informé de la mise en œuvre d'une procédure de réadmission auprès des autorités allemandes sur le fondement du règlement (UE) n° 604/2013, susvisé ; que, le 4 mai 2017, M. [redacted] s'est vu remettre au guichet unique des demandeurs d'asile une attestation de demande d'asile renouvelée le 27 juin 2017 et valable jusqu'au 26 octobre 2017 ; que le 27 juin 2017 il a fait l'objet d'une décision de transfert et a été assigné à résidence à l'hôtel Ribera, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, pour une durée de 45 jours, avec obligation de pointer les lundis et vendredis de chaque semaine au commissariat situé 62, avenue Mozart, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ; que, convoqué à la préfecture de police le 22 août 2017 afin d'organiser son transfert vers l'Allemagne, M. [redacted] n'a pas pu honorer ce rendez-vous du fait, selon ses allégations, d'une importante crise d'asthme ; que, dans ces conditions, le préfet de police a considéré que M. [redacted] était en fuite et a, en conséquence, pris, le 25 août 2017, une décision de prolongation des délais de transfert vers l'Allemagne jusqu'au 30 septembre 2018 ; que, le 26 octobre [redacted] a saisi les services de la préfecture de police pour demander que sa demande d'asile soit à nouveau enregistrée ; qu'un refus oral lui a été opposé et qu'une convocation lui a été remise pour de présenter le 7 décembre 2017 afin de procéder à l'exécution de la mesure ; que M. [redacted] faisant valoir que la France est désormais responsable de l'examen de sa demande d'asile depuis le 30 septembre 2017, demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de suspendre le défaut d'enregistrement de sa demande d'asile en France après que le juge des référés de ce même tribunal a rejeté, pour défaut d'urgence, sa requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code et tendant aux mêmes fins ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de M. [redacted] il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant le refus illégal d'enregistrer une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; qu'en l'espèce, du fait du refus d'enregistrement de sa demande d'asile, l'intéressé peut à nouveau être placé en rétention administrative à tout moment, ne perçoit pas l'allocation pour demandeur d'asile et ne bénéficie pas d'hébergement ; qu'ainsi, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable (...)* » ; qu'aux termes de la deuxième phrase du premier alinéa de son article L. 742-1 : « *L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet.* » ; qu'aux termes de la première phrase du premier alinéa de son article L. 742-3 : « *(...) l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.* » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) susvisé du 26 juin 2013 : « *1. Le transfert du demandeur (...) s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)*2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...)* » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ;

6. Considérant, en premier lieu, que, pour refuser d'enregistrer sa demande d'asile par décision verbale du 8 novembre 2017, l'agent de la préfecture de police a, au moins implicitement, mais en tous cas nécessairement, considéré que M. [nom] était en fuite au sens du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement n° 604/2013, susvisé, du fait de la décision du préfet de police du 25 août 2017 portant prolongation des délais de transfert en Allemagne de M. [nom] jusqu'au 30 septembre 2018 ; qu'en demandant la suspension de l'exécution du refus d'enregistrement de sa demande d'asile, M. [nom] doit ainsi être regardé comme demandant la suspension de la décision de prolongation du délai de son transfert décidé par le préfet et dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait eu connaissance auparavant ;

7. Considérant que, pour contester l'appréciation selon laquelle il est en fuite, et que c'est à tort que le Préfet de police a prolongé jusqu'au 30 septembre 2018, le délai de transfert vers l'Allemagne, M. [nom] soutient que son absence au rendez vous du 22 août 2017 est lié à la violente crise d'asthme dont il a été atteint ce jour là et qui a nécessité une visite en urgence chez un médecin pour la traiter ;

8. Considérant, à cet égard, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'une ordonnance du 22 août 2017 du Docteur médecin dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, que M. s'est vu délivrer des traitements caractéristiques d'une affection asthmatique ; que si, dans son mémoire en défense, le préfet de police soutient que ce médecin ne reçoit que sur rendez-vous, il ressort des informations recueillies au cours de l'audience que le médecin en question a été contacté par les services sociaux qui s'occupent de M. du fait que ledit médecin est capable de parler dans une langue que comprend M. et qu'il a accepté, vu les circonstances, de recevoir ce dernier en urgence le 22 août 2017; qu'en l'absence de réponse sur ce point du préfet de police, qui n'était ni présent, ni représenté à l'audience, ces allégations doivent être regardées comme établies ; que, d'autre part, il est constant que M. a informé la préfecture de police des motifs de son absence par courrier en date du 22 août, soit du jour même du rendez-vous manqué; que, dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait au contrôle des autorités de police en vue d'échapper au transfert dont il était susceptible de faire l'objet et qu'il ne pouvait sans erreur de droit et erreur d'appréciation, être regardé comme étant en fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2 du règlement n° 604/2013, susvisé ;

9. Considérant, en second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 1 de la présente ordonnance que les autorités allemandes ont donné le 30 mars 2017 leur accord pour la réadmission de M. en Allemagne et qu'en conséquence, en application de l'article 29 du règlement n° 604/2013, susvisé, les autorités françaises disposaient d'un délai expirant le 30 septembre 2017 pour procéder à ce transfert à moins que le demandeur soit considéré en fuite; qu'il résulte du point 8 de la présente ordonnance que le préfet de police ne pouvait légalement estimer que M. était en fuite ; que par suite, les autorités françaises étaient redevenues, à compter du 1^{er} octobre 2017, responsables du traitement de sa demande d'asile en application du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement n° 604/2013, susvisé, lorsque le préfet de police a refusé, le 8 novembre 2017, d'enregistrer la demande d'asile de M. ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du préfet de police du 8 novembre 2017 refusant l'enregistrement de la demande d'asile de M.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision attaquée, au préfet de police de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de le mettre en possession du formulaire OFPRA prévu à l'article R.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'y a toutefois pas lieu, en l'état, de faire droit aux conclusions à fin d'astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lacoste, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 8 novembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et de le mettre en possession du formulaire OFPRA prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 : L'Etat versera à Me Lacoste la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au Préfet de police.

Fait à Paris, le 4 janvier 2018 .

Le juge des référés,

J-Ch. Gracia

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.